



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*cedric*

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 016  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CENPAC, située parc d'activités du  
champ de l'alouette, 77610 LA HOUSSAYE-en-BRIE.

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-28,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00 DAI 2IC 009 du 11 janvier 2000 notifié à la société CENPAC pour son entrepôt situé à La Houssaye en Brie et notamment en son article 3.V.2.2,

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables »,

Vu le rapport du 18 avril 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France chargée de l'Inspection des installations classées,

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 08 DAIDD IC 155 du 24 avril 2008 à l'encontre de la Société CENPAC,

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 04 DAI 2IC 026 du 26 janvier 2004 à l'encontre de la Société CENPAC,

Vu les compléments d'inspection reçus par transmission préfectorale du 28 juillet 2008,

Vu la lettre de suite d'inspection du 2 juin 2009 relative à l'inspection du 27 mai 2009,

Vu les compléments d'inspection reçus par transmission préfectorale du 8 juillet 2009,

Vu les compléments d'inspection reçus le 9 novembre 2009,

Vu l'analyse des flux thermiques émis entre les deux bâtiments de mai 2005,

Vu le rapport du 13 novembre 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France chargée de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 21 décembre 2009 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant le non respect de l'article 3.V.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00 DAI 2IC 009 du 11 janvier 2000 au niveau du mur séparatif entre les deux cellules du bâtiment A et certaines prescriptions relatives aux dispositions à prendre vis-à-vis au silo voisin,

Considérant que l'exploitant s'appuie sur l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 afin de proposer une solution compensatoire et que l'article visé de cet arrêté n'est pas applicable aux anciens entrepôts tel que celui de la Société CENPAC,

Considérant le déclassement du silo de stockage de céréales, situé à proximité de l'entrepôt de la Société CENPAC, passant du régime de l'autorisation à celui de la déclaration,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société CENPAC, dont le siège social est situé 89 rue des Cités à DAX (40100), est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de son site situé sur la commune de LA HOUSSAYE-EN-BRIE.

### **Article 2** :

La prescription de l'article 3 du présent arrêté annule et remplace le premier alinéa de l'article 3.V.2.2 dans le paragraphe concernant le « bâtiment A » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00 DAI 2IC 009 du 11 janvier 2000.

### **Article 3** :

Les deux cellules de stockage d'une superficie unitaire de 7 190 m<sup>2</sup> et 5 990 m<sup>2</sup> sont isolées par des parois ordinaires (MSO) coupe-feu 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture au droit du franchissement. La partie du mur dépassant de 4 m en façade côté entrée du bâtiment est floquée pour être coupe feu de degré deux heures. Les parois séparatives des cellules côté face arrière de l'entrepôt sont renforcées latéralement aux murs extérieurs par un flocage sur une largeur de 4 m en saillie de la façade dans la **continuité de la paroi**.

### **Article 4** :

La prescription visée à l'article 3.V.2.2, paragraphe « façade regardant les silos », alinéa 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00 DAI 2IC 009 du 11 janvier 2000 imposant « un renforcement de la couverture capable de résister à un effet de chute de blocs de béton sera réalisé sur une largeur de vingt-cinq mètres » est annulée.

### **Article 5** :

Un justificatif de la protection du personnel vis-à-vis du risque d'incident ou d'accident du silo voisin du site est à fournir dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 6** :

Les galeries entre les deux bâtiments sont strictement dégagées de tout stockage en tout temps. Des panneaux indiquant l'absence de tout produits dans ces galeries doivent être affichés.

### **Article 7 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8: TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ** (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

**Article 10 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 11 : DROITS DES TIERS** (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : INFORMATION DES TIERS** (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 14 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS** (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

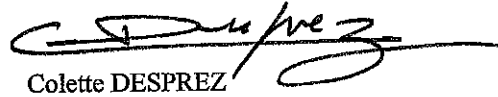
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

**Article 15 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Maire de La Houssaye-en-Brie,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENPAC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 11 janvier 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

**COPIE à :**

- la société CENPAC,
- le Maire de La Houssaye-en-Brie,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.